

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2010/0205(CNS) Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre	
Modification Directive 2008/9/EC 2005/0807(CNS)	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ALDE BOWLES Sharon	20/07/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 3036	Date 14/10/2010
Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
15/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0381	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2010	Vote en commission		Résumé
14/09/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0247/2010	
22/09/2010	Résultat du vote au parlement		
22/09/2010	Décision du Parlement	T7-0330/2010	Résumé
14/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2010/0205(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2008/9/EC 2005/0807(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/03487

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0381	15/07/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE445.868	02/09/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0247/2010	14/09/2010	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1170/2010	15/09/2010	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0330/2010	22/09/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7193	13/10/2010	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2010/66](#)
[JO L 275 20.10.2010, p. 0001](#) Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 31 mars 2011 le délai de dépôt des demandes de remboursement au titre de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2008/9/CE du Conseil (directive «Remboursement») permet aux assujettis non établis de demander le remboursement de la TVA relative aux dépenses professionnelles engagées dans un autre État membre (État membre du remboursement) par l'intermédiaire d'un portail web électronique mis en place dans leur propre État membre (État membre d'établissement).

La directive dispose que les demandes doivent être introduites auprès de l'État membre d'établissement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement. La directive étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, toute demande concernant l'année 2009 doit être introduite auprès de l'État membre d'établissement le 30 septembre 2010 au plus tard.

Certains États membres n'ont mis leur portail web en service que très tard (à la mi-mai 2010 dans certains cas), et divers problèmes techniques ont affecté le fonctionnement de certains portails, ainsi que l'accès à ceux-ci. Les États membres avaient également des vues divergentes sur la manière dont le système devait fonctionner du point de vue technique, lesquelles ne sont apparues qu'une fois celui-ci opérationnel. Cette situation a entraîné un certain nombre de retards et de problèmes dans l'introduction et le traitement des demandes.

À la suite des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre pratique de la procédure dans plusieurs États membres, la directive

«Remboursement» doit être modifiée afin : i) de donner aux assujettis davantage de temps pour introduire les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 ; ii) de prévoir que la Commission puisse adopter les modalités d'application nécessaires sur la base de l'avis du comité permanent de coopération administrative.

ANALYSE D'IMPACT : cette mesure ne modifiant pas considérablement la mesure existante, une analyse d'impact n'est pas nécessaire.

BASE JURIDIQUE : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à prolonger jusqu'au 31 mars 2011 le délai de dépôt des demandes de remboursement au titre de la directive 2008/9/CE, à titre exceptionnel pour les demandes concernant une période de l'année 2009.

Elle vise également à permettre l'adoption de certaines modalités d'application selon la procédure prévue au règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette possibilité permettra aux États membres et à la Commission de se mettre d'accord sur les aspects techniques requis pour l'application de la directive et, partant, d'améliorer le fonctionnement du système.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget de l'Union européenne.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre

En adoptant le rapport de Sharon BOWLES (ADLE, UK), la commission des affaires économiques et monétaires a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

La commission parlementaire propose un amendement visant à clarifier le régime transitoire en vigueur dans l'attente de l'adoption du règlement appliquant l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (procédure post-comitologie). Cet amendement, qui s'appuie sur la pratique en usage au Parlement européen, doit permettre de garantir que les droits du Parlement européen dans le cadre de la procédure de comitologie seront dûment préservés pendant la période transitoire.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

L'amendement adopté en plénière vise à clarifier le régime transitoire en vigueur dans l'attente de l'adoption du règlement appliquant l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (procédure post-comitologie). Cet amendement, qui s'appuie sur la pratique en usage au Parlement européen, doit permettre de garantir que les droits du Parlement européen dans le cadre de la procédure de comitologie seront dûment préservés pendant la période transitoire.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 31 mars 2011 le délai de dépôt des demandes de remboursement au titre de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

CONTENU : la directive 2008/9/CE du Conseil définissant les modalités du remboursement de la TVA en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre est applicable aux demandes de remboursement introduites après le 31 décembre 2009.

La directive 2008/9/CE oblige les États membres à développer des portails électroniques par l'intermédiaire desquels les assujettis établis dans un État membre introduisent leurs demandes de remboursement de la TVA payée dans un État membre où ils ne sont pas établis. Ces portails auraient dû être opérationnels à partir du 1^{er} janvier 2010.

Un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé le développement et le fonctionnement des portails électroniques d'un nombre limité d'États membres, empêchant ainsi l'introduction dans les temps de certaines demandes de remboursement.

En conséquence, la nouvelle directive prévoit une prolongation exceptionnelle, du 30 septembre 2010 au 31 mars 2011, du délai fixé pour présenter une demande de remboursement pour des dépenses engagées en 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/10/2010.

APPLICATION : afin que les assujettis ne soient pas tenus de respecter le délai du 30/09/2010 en ce qui concerne les demandes de remboursement relatives à une période de l'année 2009, la directive sera applicable à partir du 01/10/2010.

